



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°41 édité le 22/06/2012

048- RAA spécial du 22 juin 2012

### DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

*Unité Eau-agriculture*

**2012174-0001** - arrêté portant classement du pigeon ramier en espèce d'animaux nuisibles dans le Maine-et-Loire, du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 Arrêté [Visualiser](#)

**2012174-0002** - Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Maine-et-Loire pour la campagne 2012-2013 Arrêté [Visualiser](#)

**2012174-0003** - Arrêté fixant une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

**2012172-0003** - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87 lors des travaux de signalisation horizontale (prolongation) Arrêté [Visualiser](#)

**2012173-0001** - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87 REA lors du déballage de la phase 3.4 écran acoustique 0.8 ouest Arrêté [Visualiser](#)

*Unité Loire Amont*

**2012172-0007** - Autorisation d'organiser la 12e descente de la Maine le 23 juin à Angers Arrêté [Visualiser](#)

### DIRECCTE

**2012171-0002** - Arrêté n° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/44 du 19 juin 2012 portant subdélégation de signature (métrologie) du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pour le département du Maine et Loire Arrêté [Visualiser](#)

**2012171-0003** - Arrêté n° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/45 du 19 juin 2012 portant subdélégation de signature (générale) du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire au responsable de l'Unité territoriale du Maine et Loire Arrêté [Visualiser](#)

### DIRECCTE 49

**2012130-0001** - arrêté modificatif n° SAP/200031631 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant le CIAS de CHOLET. Arrêté [Visualiser](#)

**2012142-0004** - arrêté n° SAP/493693527 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'EURL 2ADS sise à Angers Arrêté [Visualiser](#)

**2012142-0005** - arrêté portant retrait de l'agrément n° 060810/F/049/Q/056 d'un organisme de services à la personne concernant Madame Christelle ST JONCOUR sise à Saumur. Arrêté [Visualiser](#)

**2012142-0006** - arrêté portant retrait de l'agrément n° 2006.2.49.009 d'un organisme de services à la personne concernant Entraide Familiale et Sociale "EFS" sise à ANGERS. Arrêté [Visualiser](#)

**2012142-0007** - arrêté portant retrait de l'agrément simple et qualité n° 2006.2.49.0008 d'un organisme de services à la personne concernant l'Association Aide aux Familles à Domicile "AAFAD" sise à ANGERS. Arrêté [Visualiser](#)

**2012157-0013** - arrêté modificatif de l'agrément n° SAP/492240452 d'un organisme de services à la personne concernant la SARL TITI Services sise à BEAUPREAU. Arrêté [Visualiser](#)

**2012163-0006** - arrêté modificatif n° SAP/314067315 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'ADMR de Petit Anjou sise à THOUARCE. Arrêté [Visualiser](#)

modificatif de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/314067315 concernant l'ADMR Petit Anjou sise à THOUARCE. Autre [Visualiser](#)

modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/200031631 concernant le CIAS de CHOLET. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/493693527 concernant l'EURL 2ADS sise à ANGERS. Autre [Visualiser](#)

### PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

**2012172-0002** - Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CHOLET - LE PONTREAU Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2012172-0004** - autorisation de course pedestre La Confluente à Bouchemalne le 23 juin 2012 Arrêté [Visualiser](#)

**2012172-0005** - Arrêté d'autorisation de course cycliste à Saint Jean de Linières- 24 juin 2012 Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012174-0001**

**signé par Richard SAMUEL  
le 22 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural  
Unité Eau- agriculture**

arrêté portant classement du pigeon ramier en  
espèce d'animaux nuisibles dans le Maine- et-  
Loire, du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté

**Portant classement du pigeon ramier en espèce  
d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et  
les lieux de sa destruction à tir par les particuliers  
dans le département de Maine-et-Loire pour  
la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'avis émis le 13 avril 2012 par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable émis le 26 avril 2012 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le motif de classement mentionné à l'article R 427-7 du code de l'environnement est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 13 000 ha de production de tournesol, 10 000 ha de colza, 3 600 ha de pois, 2 200 ha de féverole, 3 600 ha de semences grainières et 3 100 ha de cultures légumières,

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères,

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles,

Considérant que les dommages commis par cette espèce aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été,

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**Art. 1** - L'espèce suivante est classée nuisible pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013 sur l'ensemble du département pour le motif qui figure au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Dommages aux activités agricoles (semis et récoltes sur pied de cultures céréalières, protéagineuses et oléagineuses, cultures maraîchères).

**Art. 2** – Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2012-2013 :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	FORMALITE
Pigeon ramier	à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant.  du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2012,  de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 30 juin 2013.	autorisation individuelle délivrée par le préfet

**Art. 3** - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits.

**Art. 4** - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9<sup>o</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de loupeterie.

**Art. 5** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 22 juin 2012

Le Préfet,  
*signé*





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012174-0002**

**signé par Richard SAMUEL  
le 22 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural  
Unité Eau- agriculture**

Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse  
dans le Maine- et- Loire pour la campagne  
2012-2013

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté

*Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013  
dans le département de Maine-et-Loire.*

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;  
**Vu** les propositions du directeur départemental des territoires ;  
**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2012 ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 16 septembre 2012 à 9 heures au jeudi 28 février 2013 au soir.

**Art. 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

**Gibier sédentaire (petit gibier)**

Lièvre <sup>(1)</sup>	16-09-2012	31-12-2012	Dans le cadre du plan de chasse
perdrix (rouge et grise)	16-09-2012	15-11-2012	
faisan <sup>(2)</sup>	16-09-2012	15-01-2013	Suivant les dispositions de l'article 4 et 5 du présent arrêté
blaireau	16-09-2012	15-01-2013	

### Autres espèces chassables (pour mémoire)

Lapin <sup>(3)</sup> , renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, ragondin, hermine	16-09-2012	28-02-2013	
---	------------	------------	--

### Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent

corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonnet	16-09-2012	28-02-2013	
---	------------	------------	--

### Grand gibier

<u>ouverture anticipée</u>			
sanglier	01-07-2012 01-06-2013	15-09-2012 30-06-2013	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2012	14-08-2012	En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, dans les secteurs subissant des dégâts.
	15-08-2012	15-09-2012	En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
Chevreuil <sup>(1)</sup>	01-07-2012 01-06-2013	15-09-2012 30-06-2013	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
Daim <sup>(1)</sup>	01-07-2012 01-06-2013	15-09-2012 30-06-2013	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
<u>ouverture générale</u>			
sanglier	16-09-2012	28-02-2013	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
cerf élaphe <sup>(1)</sup>	16-09-2012	28-02-2013	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
chevreuil <sup>(1)</sup>	16-09-2012	28-02-2013	Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.
daim <sup>(1)</sup>	16-09-2012	28-02-2013	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(2) Chasse et tir selon les plans de gestion ou le plan de chasse (voir articles 4 et 5)

(3) Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière

**Art. 3** – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

**Heures de chasse :**

La chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse du ragondin et du rat musqué, à celle des grands animaux soumis au plan de chasse et à celle du sanglier durant la période d'ouverture anticipée.

**Temps de neige :**

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, au gibier d'eau et à la vénerie.

**Art. 4 – Plans de gestion cynégétique :**

**SEGREEN : Faisan commun**

**GIC de la Baconne :** Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay, Montreuil sur Maine.

Le tir de la poule est interdit.

**GIC de Pierre-Frite :** Armaillé, La Prévière

Le tir de la poule est interdit.

**GIC des Genêts Fleuris :** Feneu, Cantenay-Epinard, Montreuil-Juigné (partie GIC des Genêts Fleuris)

Le tir de la poule est interdit.

**Art. 5 – Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan commun sur les communes de :**

Pontigné, Vaulandry, Chartrené, Cheviré le rouge, Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Fougeré, Montigné Les Rairies, Montpollin, Les Rairies, St Quentin-les-Baurepaires, Clefs, St Martin-d'Arcé, Baugé, Le Vieil Baugé, Echemiré, Bocé, Le Guedeniau, Cuon.

**Art. 6** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Angers, le 22 juin 2012

Le Préfet,

**signé**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012174-0003**

**signé par Richard SAMUEL  
le 22 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural  
Unité Eau- agriculture**

Arrêté fixant une période complémentaire pour  
l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté

**Exercice de la vénerie sous terre du blaireau**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article R 424-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2012 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 à l'ouverture générale de la chasse 2012 et du 15 mai 2013 au 30 juin 2013.

**Art. 2** – Le secrétaire général de la préfecture les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 juin 2012

Le Préfet,

*signé*



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012172-0003**

**signé par Yves LEGRENZI  
le 20 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation  
sur A87 lors des travaux de signalisation  
horizontale (prolongation)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
N° RAA : 2012172-0003  
SRGC/TICSR 2012-032

**Arrêté portant réglementation de la circulation  
sur l'A87 Angers/La Roche sur Yon  
Pour Travaux de signalisation horizontale**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et 411-18 à 32,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et l'arrêté DDT 49/SG/n°2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents, notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de l'autoroute A87 afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réfection de la signalisation horizontale,

## **ARRETE**

### **Article 1**

En raison des travaux d'entretien de la signalisation horizontale à réaliser pour la réfection des bandes de rive et médiane en simultanée sur l'autoroute A87 dans les deux sens de circulation du PK 1 au PK 49, le camion d'application circulera sur la voie de droite à une vitesse d'environ 50 km/h.

Pour pallier au débordement du pistolet applicateur sur la voie de gauche, la largeur de celle-ci sera réduite au minimum à 3,20 mètres.

### **Article 2**

Ces travaux seront réalisés dans le courant de la semaine 26, soit **entre le 25 juin et le 29 juin 2012**.  
En cas de bouchons ou de trafic trop important le chantier sera temporairement suspendu.

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés en fonction du niveau de trafic, le premier jour sans intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu. Ce report devra intervenir au plus tard le **5 juillet 2012**.

L'information de report devra être communiquée par fax à la DDT.

### **Article 3**

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier mobile avec flèches lumineuses de rabattement sera mise en place par la société "Autoroutes du Sud de la France", conformément à la législation en vigueur et au schéma joint.

### **Article 4**

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### **Article 5**

Le secrétaire général de Maine-et-Loire,  
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,  
Le commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,  
Le directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, le Service d'Aide Médicalisé d'Urgence.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

à Angers, le **20 juin 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité Transports,  
Ingénierie de Crise Sécurité Routière

**Signé**

Yves LEGRENZI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012173-0001**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation  
sur A87 REA lors du débalisage de la phase  
3.4 écran acoustique 0.8 ouest



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
n° RAA : 2012173-0001  
SRGC/TICSR 2012-031

*Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux terrassements, à l'assainissement, aux chaussées et aux équipements relatif à la mise en œuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.*

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié et livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié),
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents, et notamment l'article A2b1,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,
- VU la demande du directeur de la société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 0 du 24 novembre 2011,
- VU l'avis du président du Conseil général en date du 7 juin 2012
- VU l'avis de la commune d'Angers en date du 20 juin 2012,
- VU l'avis de la commune de St Barthélémy d'Anjou en date du 5 juin 2012,

VU l'avis de la direction interdépartementale des routes ouest en date du 14 juin 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de terrassements, d'assainissement, de chaussées et d'équipements relatifs à la mise en œuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.

## **ARRETE**

### **Article 1**

Afin de procéder à l'enlèvement du balisage de protection du chantier de réalisation de l'écran acoustique 0.8 OUEST (phases 3.4 du dossier d'exploitation général), les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

#### **Titre 1**

Pendant la nuit du :

- Lundi 25 juin, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
- Mardi 26 juin, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
- Mercredi 27 juin, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
  
- Lundi 2 juillet, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,

la bretelle de sortie n° 15 de l'autoroute A87 échangeur (Parc des expositions d'Angers) de Paris vers Angers (sens 1) sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie suivante de l'échangeur n° 16 (le plessis Grammoire) puis par la bretelle d'entrée de ce même échangeur direction Paris (sens 2) puis par la bretelle de sortie de l'échangeur n° 15 (parc des expositions d'Angers), puis par la RD 323 avec demi-tour au 1er giratoire où la direction Angers centre sera retrouvée.

### **Article 2**

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### **Article 3**

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### **Article 4**

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

#### **Article 5**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

#### **Article 6**

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),  
Le directeur régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le directeur de l'entreprise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi que (pour information) à Monsieur le directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le directeur départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le secrétaire général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire, au Président du Conseil général de Maine-et-Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de St Barthélémy d'Anjou.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire**

A Angers, le 21 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise Sécurité Routière

**Signé**

Yves LEGRENZI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012172-0007**

**signé par Philippe METAYER  
le 20 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser la 12e descente de la  
Maine le 23 juin à Angers



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Commune d'Angers**

**Autorisation d'organiser la 12<sup>e</sup> descente de la Maine le 23 juin 2012**

**Arrêté n° : 2012172-0007  
12/145**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- VU** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- VU** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande en date du 10 mai 2012, par laquelle M. Albéric Baumard, président de l'association sportive "Aquarius club d'Angers", piscine Belle-beille rue Eugénie mansion 49000 Angers sollicite l'autorisation d'organiser une descente de la Maine à la nage le 23 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2012,

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 21 juin 2012,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 7 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 30 mai 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Albéric Baumard, président de l'association sportive "Aquarius club d'Angers", est autorisé à organiser une descente de la Maine à la nage depuis le port de l'île Saint-Aubin, rive droite de la Mayenne, jusqu'à la cale de mise à l'eau quai Monge, en rive droite de la Maine à Angers, le samedi 23 juin 2012, entre 9 h 00 et 17 h 30, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

## ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

## ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau.

## ARTICLE 7

Monsieur Albéric Baumard, président de l'association sportive "Aquarius club d'Angers", devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;

- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la Cohésion Sociale ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maie d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Albéric Baumard, président de l'association sportive "Aquarius club d'Angers" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 juin 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,  
par intérim,  
par délégation le chef de l'unité Loire amont,

*Signé*

Philippe Métayer.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012171-0002**

**signé par Didier Brassart  
le 19 Juin 2012**

**DIRECCTE**

Arrêté n ° 2012/ DIRECCTE/ SG/ UT49/44 du  
19 juin 2012 portant subdélégation de  
signature (métrologie) du directeur régional  
adjoint des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi des  
Pays de la Loire pour le département du Maine  
et Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/44**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL, Préfet du Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant M. Didier BRASSART, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Didier BRASSART à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du département du Maine et Loire n° 2012166-0001 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier BRASSART, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er**

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

<b>DOMAINE</b>	<b>NOM</b>	<b>GRADE</b>
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	M. Jérôme MIGNE M. Frédéric PALLU	Directeur du travail Ingénieur des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	M. Jean-Baptiste AVRILLIER M. Patrice LE GOUSSE M. Laurent BOUTIN Mme Esther CHEKROUN	Ingénieur en chef des mines – Directeur du Pôle C Directeur départemental Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicienne supérieur en chef
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Patrick EPICIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	M. Patrick EPICIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Patrick EPICIER M. Bertrand BONCORPS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale
Missions mentionnées à l'article 2-2.6	M. Joseph COEDEL	Agent contractuel du ministère des finances

## **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département du Maine et Loire, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

### **2.1.- Métrologie**

Cf. point X de l'article 1 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé de la préfecture du Maine et Loire portant délégation de signature à M. Didier BRASSART.

### **2.2.- Qualité, normalisation**

- loi validée du 24 mai 1941 concernant la normalisation.

2.3.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.4.- Développement des entreprises à l'international.

2.5.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.6.- Développement de l'économie touristique.

## **ARTICLE 3**

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
  - o aux parlementaires,
  - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
  - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

## **ARTICLE 4**

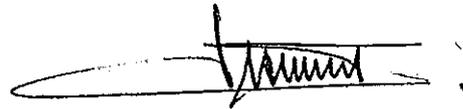
Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2011/DIRECCTE/SG/15-49 du 5 août 2011.

**ARTICLE 5**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Brassart', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Didier BRASSART





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012171-0003**

**signé par Didier Brassart  
le 19 Juin 2012**

**DIRECCTE**

Arrêté n ° 2012/ DIRECCTE/ SG/ UT49/45 du  
19 juin 2012 portant subdélégation de  
signature (générale) du directeur régional  
adjoint des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi des  
Pays de la Loire au responsable de l'Unité  
territoriale du Maine et Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/45**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL, Préfet du Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant M. Didier BRASSART, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Didier BRASSART à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du département du Maine et Loire n° 2012166-0001 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier BRASSART, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Didier BRASSART à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Maine et Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, à l'exception des matières listées aux paragraphes X et XI de son article 1er.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Sophie DEMARET, directrice du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail,
- Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail,
- Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail,

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Patrice CADEAU, inspecteur du travail
- Arnaud DETTON, inspecteur du travail
- Jean POCHE, inspecteur du travail
- Virginie BILLES, inspectrice du travail
- Béatrice DEBORDE, inspectrice du travail
- Isabelle DETTON, inspectrice du travail
- Sabine GALLARD, inspectrice du travail
- Gabrielle MARADAN inspectrice du travail
- Laure QUERTELET, inspectrice du travail
- Marie GICQUAUD, inspectrice du travail
- Lucie FOUCAT, inspectrice du travail

pour les attributions définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de celles afférentes à la gestion du personnel.

### ARTICLE 4 :

Une délégation de signature est conférée à madame Sylvie MORICHON, attachée principale d'administration, pour les matières suivantes :

- Titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation,

- Procès-verbaux de sessions de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation,
- Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation,
- Notification des décisions positives de recevabilité des demandes des candidats à la validation des acquis de l'expérience,
- Enregistrement des contrats d'apprentissage du secteur public,
- Dérogations au nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément par un maître d'apprentissage du secteur privé,
- Dérogations aux conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage,
- Agréments délivrés par le Préfet, après avis du DDASS, aux exploitants de débits de boissons accueillant des apprentis mineurs,
- Enregistrement des contrats de Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE).

#### **ARTICLE 5 :**

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation »

#### **ARTICLE 6 :**

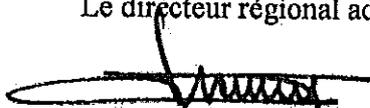
L'arrêté de subdélégation n° 2012/075/0003 du 15 mars 2012 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

#### **ARTICLE 7 :**

Le responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint,



Didier BRASSART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012130-0001**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 09 Mai 2012**

**DIRECCTE 49**

arrêté modificatif n ° SAP/200031631 portant  
agrément d'un organisme de services à la  
personne concernant le CIAS de CHOLET.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté modificatif portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 200031631

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu le renouvellement de l'agrément SAP 264900713 attribué le 17 janvier 2012 à la Communauté d'Agglomération du choletais « CAC »,

Vu le transfert d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Communauté d'Agglomération du Choletais au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais délivré par le Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 10 avril 2012, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2012,

Vu la demande de transfert de l'agrément présentée le 19 mars 2012 par Monsieur Marc GENTAL, en qualité de Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de CHOLET au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

ARRETE

**Article 1 :**

L'arrêté d'agrément n° SAP 264900713 délivré à l'Association Communauté d'Agglomération du Choletais est modifié comme suit : arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 200031631 et est transféré au **Centre Intercommunal d'Action Sociale de CHOLET** dont le siège social est situé au 24, avenue Maudet – Pôle Social – 49300 CHOLET. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 jusqu'au 20 décembre 2016.

**Article 2 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire,  
La Directrice-Adjointe du Travail,

*signé*

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012142-0004**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 21 Mai 2012**

**DIRECCTE 49**

arrêté n ° SAP/493693527 portant  
renouvellement de l'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant l'EURL  
2ADS sise à Angers



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 493693527

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17,  
D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier  
des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/030707/F/049/Q/122 attribué le 3 juillet 2007 à l'EURL 2ADS à  
ANGERS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 avril 2012 par  
**Madame Emmanuelle ALLAIN**, Gérante de l'EURL 2ADS à ANGERS,

Vu l'avis émis le 10 mai 2012 sur la demande de renouvellement par le Président du Conseil  
général de Maine-et-Loire,

ARRETE

**Article 1 :** L'agrément de l'EURL 2ADS dont le siège social est situé 19, rue St Martin 49100  
ANGERS est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter du **2 juillet 2012**.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions  
habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la  
fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un  
ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Prestataire  
et mandataire.

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des  
services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il  
est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est  
agréé, à savoir **le département de Maine-et-Loire**, il devra solliciter une modification  
préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les  
moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département  
pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue  
d'une modification d'agrément.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire,  
La Directrice-Adjointe du Travail,

***signé***

Agnès JOURDAN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012142-0005**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 21 Mai 2012**

**DIRECCTE 49**

arrêté portant retrait de l'agrément n ° 060810/  
F/049/ Q/056 d'un organisme de services à la  
personne concernant Madame Christelle ST  
JONCOUR sise à Saumur.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI

Unité Territoriale de Maine-et-  
Loire

Service VALCE – SAP  
Tél : 02 41 54 53 45  
Fax : 02 41 47 14 85

**ARRETE PORTANT RETRAIT  
D'AGREMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Pour Le Préfet de Maine-et-Loire  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'article R.7232-13 du code du travail qui énumère les motifs donnant lieu à la procédure de retrait d'agrément ;

VU l'article R.7232-15 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté d'agrément « simple et qualité » n° 060810/F/049/Q/056 délivré le 6 août 2010 à Madame **Christelle ST JONCOUR**, Responsable de la **SARL Christelle ST JONCOUR « JUNIOR SENIOR »**, dont le siège social est situé 6, avenue David d'Angers 49400 SAUMUR.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément simple et qualité n° 060810/F/049/Q/056 délivré le 6 août 2010 à la **SARL CHRISTELLE ST JONCOUR « JUNIOR SENIOR »**, 6, avenue David d'Angers 49400 SAUMUR, représentée par Madame **Christelle ST JONCOUR**, en sa qualité de Responsable de la SARL est **RETIRÉ** au motif suivant : « cessation d'activité le 20 avril 2011 ».

**Article 2 :**

Madame **Christelle ST JONCOUR**, Responsable de la **SARL CHRISTELLE ST JONCOUR « JUNIOR SENIOR »** doit informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du code du travail de son retrait d'agrément.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire en informe l'Agence Nationale des Services à la Personne « ANSP », l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que les services fiscaux.

Fait à Angers, le 21 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire,  
La Directrice adjointe du travail,

***signé***

Agnès JOURDAN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012142-0006**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 21 Mai 2012**

**DIRECCTE 49**

arrêté portant retrait de l'agrément n °  
2006.2.49.009 d'un organisme de services à la  
personne concernant Entraide Familiale et  
Sociale "EFS" sise à ANGERS.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI

Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Service VALCE – SAP

Tél : 02 41 54 53 45  
Fax : 02 41 47 14 85

## ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT QUALITÉ D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

### Pour Le Préfet de Maine-et-Loire Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'article R.7232-13 du code du travail qui énumère les motifs donnant lieu à la procédure de retrait d'agrément ;

VU l'article R.7232-15 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté d'agrément « simple et qualité » n° 2006.2.49.0009 délivré le 7 décembre 2006 à Madame **LEBEAU Christiane**, Présidente de l'Association **ENTRAIDE FAMILIALE ET SOCIALE « EFS »**, dont le siège social est situé 10 rue Luther King à ANGERS 49000.

Vu la reprise de l'Association **ENTRAIDE FAMILIALE ET SOCIALE « EFS »** par la nouvelle entité **Adomiclle 49**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément simple et qualité n° 2006.2.49.0009 délivré le 7 décembre 2006 à L'Association **ENTRAIDE FAMILIALE ET SOCIALE « EFS »**, 10 rue Luther King à ANGERS 49000, représentée par Madame **LEBEAU Christiane**, en sa qualité de Présidente de l'Association est **RETIRÉ** au motif suivant : « reprise de l'Association par la nouvelle entité **Adomiclle 49** ».

**Article 2 :**

Madame **LEBEAU Christlane**, Présidente de l'**Association ENTRAIDE FAMILIALE ET SOCIALE « EFS »** doit informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du code du travail de son retrait d'agrément ;

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Responsable de l'Unité Territoriale en informe l'Agence Nationale des Services à la Personne « ANSP », l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que les services fiscaux;

Fait à Angers, le 21 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire,  
La Directrice adjointe du travail,

***signé***

Agnès JOURDAN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012142-0007**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 21 Mai 2012**

**DIRECCTE 49**

arrêté portant retrait de l'agrément simple et  
qualité n ° 2006.2.49.0008 d'un organisme de  
services à la personne concernant l'Association  
Aide aux Familles à Domicile "AAFAD" sise  
à ANGERS.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI

Unité Territoriale de Maine-et-  
Loire  
Service VALCE – SAP

Tél : 02 41 54 53 45  
Fax : 02 41 47 14 85

**ARRETE PORTANT RETRAIT  
D'AGREMENT SIMPLE ET QUALITE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Pour Le Préfet de Maine-et-Loire  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'article R.7232-13 du code du travail qui énumère les motifs donnant lieu à la procédure de retrait d'agrément ;

VU l'article R.7232-15 et suivants du Code du travail ;

VU l'arrêté d'agrément « simple et qualité » n°2006.2.49.0008 délivré le 29 novembre 2006 à **Madame PORCHER Aline**, Présidente de l'Association **AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE « AAFAD »**, dont le siège social est situé 215 route de la Pyramide à ANGERS 49000 ;

VU la reprise de l'Association **AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE « AAFAD »** par la nouvelle entité **Adomicile 49**, à compter du **1er novembre 2011**.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément simple et qualité n°2006.2.49.0008 délivré le 29 novembre 2006 à l'**Association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE « AAFAD »**, 215 route de la Pyramide à ANGERS 49000, représentée par **Madame PORCHER Aline**, en sa qualité de Présidente de l'Association est **RETIRÉ** au motif suivant : « reprise de l'Association par la nouvelle entité **Adomicile 49** ».

### Article 2 :

Madame **PORCHER Aline**, Présidente de l'Association située 215 route de la Pyramide à ANGERS, doit informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service, par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R.7232-16 du code du travail de son retrait d'agrément ;

### Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Responsable de l'Unité Territoriale en informe l'Agence Nationale des Services à la Personne « ANSP », l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que les services fiscaux ;

Fait à Angers, le 21 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire,  
La Directrice adjointe du travail,

***signé***

Agnès JOURDAN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012157-0013**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 05 Juin 2012**

**DIRECCTE 49**

arrêté modificatif de l'agrément n °  
SAP/492240452 d'un organisme de services à  
la personne concernant la SARL TITI Services  
sise à BEAUPREAU.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE MODIFICATIF  
PORTANT EXTENSION de L'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
Numéro : SAP 492240452

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaire, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, paru au recueil des actes administratifs du 23 mars 2012,

VU le dossier déposé à l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 23 janvier 2012 complété le 2 avril 2012 par Monsieur COUILLEAU Boris, Gérant de la **SARL TITI Services**, dont le siège social est situé 32, rue de la Guimellerie 49600 BEAUPREAU, en vue d'étendre la zone géographique au département de la Loire-Atlantique, pour le développement d'une activité d'accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile et de prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes,

VU l'avis favorable en date du 17 avril 2012 du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique – Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées,

Vu l'avis favorable en date du 23 avril 2012 de l'Unité Territoriale de la Loire-Atlantique,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Les activités d'accompagnement des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ainsi que les prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes peuvent être exercées , par extension, sur le département de la Loire-Atlantique.

Article 2

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire,  
La Directrice-Adjointe du Travail,

*Signé*

Agnès JOURDAN

056



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012163-0006**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 11 Juin 2012**

**DIRECCTE 49**

arrêté modificatif n ° SAP/314067315 portant  
renouvellement de l'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant l'ADMR  
de Petit Anjou sise à THOUARCE.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté modificatif portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 314067315**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-4 du code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/020307/A/049/Q/093 attribué le 2 mars 2007 à l'ADMR de PETIT ANJOU,

Vu l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général de Maine-et-Loire en date du 20 décembre 2005,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2011 par Monsieur ANDRAULT, en qualité de Président de l'ADMR de PETIT ANJOU,

Vu l'avis émis le 2 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément de l'ADMR de PETIT ANJOU dont le siège social est situé Mairie 49380 THOUARCE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 étant précisé que le renouvellement est accordé par équivalence pour les activités autorisées, exercées en mode prestataire telles que prévues à l'article 2.

Cette modification d'arrêté fait suite à un changement d'adresse de l'ADMR de PETIT ANJOU.

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire,

*signé*

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 11 Juin 2012**

**DIRECCTE 49**

modificatif de récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/314067315 concernant l'ADMR Petit  
Anjou sise à THOUARCE.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire  
7, rue Bouché-Thomas  
BP 23607  
49306 ANGERS cedex 01

Service VALGE - SAP

TÉL : 02 41 54 53 45

**Modification de récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/314067315**

**Article L 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 30 septembre 2011 par Monsieur ANDRAULT, Président de l'ADMR de PETIT ANJOU, sise à la Mairie 49380 THOUARCE.

## ARRETE

### Article 1er

Ce nouveau récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 314067315 fait suite à une modification de l'adresse du siège social.

Le reste est inchangé.

### Article 2

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire,

*signé*

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 09 Mai 2012**

**DIRECCTE 49**

modificatif de récépissé d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne n ° SAP/200031631 concernant le  
CIAS de CHOLET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/200031631**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 14 septembre 2011 par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais « CAC » 46, avenue Gambetta – Parc Pérotaux 49321 CHOLET.

Suite au transfert des activités de la Communauté d'Agglomération de Cholet vers le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Cholet dont le siège social est situé au 24, avenue Maudet – Pôle Social – 49300 CHOLET, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire en date du 19 mars 2012 par Monsieur Marc GENTAL, Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais**, sous le n° **SAP/200031631**.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2** :

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire.

### **Article 3** :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**livraison de repas à domicile <sup>1</sup>**

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)**

**accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) <sup>1</sup>**

**assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété**

**accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) <sup>1</sup>**

**garde-malade à l'exclusion des soins**

**aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement. <sup>1</sup>**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 4** :

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

### **Article 5 :**

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 6 :**

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire,  
La Directrice-Adjointe du Travail,

*signé*

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 21 Mai 2012**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/493693527 concernant l'EURL 2ADS  
sise à ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire  
Service VALCE – SAP  
7, rue Bouché-Thomas  
BP 23607  
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/493693527**

**Article L 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 2 avril 2012 par Madame Emmanuelle ALLAIN, Gérante de l'EURL 2ADS, sise 19, rue St Martin 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL 2ADS, sous le n° SAP/ 493693527.

## ARRETE

### Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

### Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire et mandataire.

### Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers**  
**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**  
**prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**  
**préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**  
**livraison de courses à domicile <sup>1</sup>**  
**garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**  
**accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>**  
**maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**  
**soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**  
**collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>**

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans**  
**accompagnement des enfants dans leurs déplacements <sup>1</sup>**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

### Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire,  
La Directrice-adjointe du travail,

***signé***

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012172-0002**

**signé par Richard SAMUEL  
le 20 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de  
police applicables sur l'aérodrome de  
CHOLET - LE PONTREAU



## **PRÉFET DE MAINE ET LOIRE**

### **Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CHOLET – LE PONTREAU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** les règlements européens et les textes prévus en application ;  
**vu** le code des transports ;  
**vu** le code de l'aviation civile ;  
**vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**vu** le code pénal et le code de procédure pénale ;  
**vu** le code des douanes ;  
**vu** les codes de la route et de la voirie routière ;  
**vu** le code de la santé publique ;  
**vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> ;  
**vu** le code de l'urbanisme ;  
**vu** le code du travail ;  
**vu** le code de l'environnement ;

et leurs textes prévus en application ;

**vu** les avis :

- du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- du directeur départemental de la sécurité publique ;
- du maire de Cholet ;

**sur** proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

## SOMMAIRE

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : objet

Article 2 : désignation du référent sûreté

Article 3 : désignation du contact sûreté des entités utilisatrices

Article 4 : sécurisation des hangars

Article 5 : protection des aéronefs

### TITRE II – DELIMITATION DES ZONES

Article 6 : limites des zones constituant l'aérodrome

Article 7 : côté ville

Article 8 : côté piste

8.1 : l'aire de mouvement

Article 9 : accès au côté piste

### TITRE III – ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

#### CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 10 : conditions générales d'accès et de circulation

#### CHAPITRE 2 – Dispositions relatives au côté ville

Article 11 : conditions d'accès et de circulation au côté ville

#### CHAPITRE 3 – Dispositions relatives au côté piste

Article 12 : conditions d'accès et de circulation au côté piste

Article 13 : circulation sur l'aire de mouvement

### TITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 14 : conditions générales d'accès et de circulation

#### CHAPITRE 2 – Dispositions relatives au côté ville

Article 15 : contrôle de la circulation

Article 16 : conditions de circulation et de stationnement des véhicules

#### CHAPITRE 3 – Dispositions relatives au côté piste

Article 17 : conditions générales d'accès au côté piste

Article 18 : règles spécifiques à la circulation au côté piste

Article 19 : dispositions relatives à la circulation sur l'aire de trafic

19-1 : formation à la circulation sur l'aire de trafic

19-2 : délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

19-3 : information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Article 20 : règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

20-1 : formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

20-2 : délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

20-3 : information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

### TITRE V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COTE PISTE

Article 21 : journées portes ouvertes et autres événements

Article 22 : chantiers

Article 23 : visites

## **TITRE VI – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **CHAPITRE 1 – Dispositions générales**

Article 24 : protection des bâtiments et installations

Article 25 : dégagement des accès

Article 26 : chauffage

Article 27 : conduits de fumée

Article 28 : permis de feu

Article 29 : produits inflammables et explosifs

### **CHAPITRE 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

Article 30 : interdiction de fumer

Article 31 : avitaillement des aéronefs en carburant

## **TITRE VII – PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

Article 32 : respect de la réglementation

Article 33 : dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Article 34 : produits toxiques

Article 35 : prescriptions sanitaires

## **TITRE VIII – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Article 36 : autorisation d'activité

## **TITRE IX – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 37 : interdictions diverses

Article 38 : conservation du domaine de l'aérodrome

Article 39 : mesures antipollution

Article 40 : exercice de la chasse

Article 41 : amodiataires

Article 42 : stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 43 : conditions d'usage des installations

## **TITRE X – SANCTIONS PENALES, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

Article 44 : constatations des infractions et sanctions

Article 45 : abrogation de l'arrêté précédent

Article 46 : exécution

## **ANNEXES**

Annexe 1 : plan de sûreté 1 - plan de masse (1/2 000<sup>ème</sup>)

plan de sûreté 2 – plans de détail (1/1 000<sup>ème</sup>)

Annexe 2 : liste des accès au côté piste

Annexe 3 : autorisation d'activité

# ARRÊTE

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1er : objet**

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté de l'aviation civile, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

En vertu du code des transports, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Le commissariat de sécurité publique de Cholet, service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire, côté piste et côté ville de l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau.

#### **Article 2 : désignation du référent sûreté**

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet la désignation d'un référent sûreté. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire.

Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

La désignation du référent sûreté de l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

#### **Article 3 : désignation du contact sûreté des entités utilisatrices**

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un contact sûreté. Le contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme. Lorsque le référent sûreté appartient à une entité, il peut être désigné contact sûreté.

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

#### **Article 4 : sécurisation des hangars**

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés des hangars.

#### **Article 5 : protection des aéronefs**

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service et veille au respect de celles-ci.

Les clés des aéronefs devront être mises en sécurité dans des armoires à clés sécurisées.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef de l'aviation générale basé physiquement ou non devra veiller à la fermeture de l'aéronef (clés ou dispositifs antivol quand les aéronefs en sont équipés) lorsque celui-ci est stationné à l'extérieur des hangars.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef de l'aviation générale basé physiquement ou non devra veiller à la fermeture de l'aéronef et se conformer aux procédures de sûreté établies par l'exploitant du hangar dans lequel stationne l'aéronef.

## TITRE II

### DELIMITATIONS DES ZONES

#### **Article 6 : limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau est divisé en deux (2) zones :

- un côté ville,
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques.

Les limites de ces zones figurent sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures, ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet après avis des services concernés.

#### **Article 7 : côté ville**

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- les locaux des associations et sociétés accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant les installations.

A l'intérieur de cette zone, en dehors des lieux et locaux à usage exclusivement privatif, l'accès à certaines parties est réglementé, notamment la vigie.

#### **Article 8 : côté piste**

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté.

Cette zone est délimitée par :

- une signalisation appropriée ou ;
- une clôture ou ;
- des bâtiments.

L'accès au côté piste y est réglementé de manière à empêcher l'accès de personnes et de véhicules non autorisés.

Les passagers à destination ou en provenance d'un pays extra-Schengen sont soumis aux contrôles de police ou de douane avant leur accès au côté piste ou leur retour au côté ville. Une signalisation spécifique matérialise l'espace réservé à ces contrôles.

Le côté piste comprend notamment :

- L'aire de mouvement ;
- Les bâtiments abritant les aéronefs et le matériel (hangars, ateliers) ;
- Les surfaces encloses par ces ouvrages ;
- Les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant.

### 8.1 L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, au sens de l'annexe I aux articles D.131-7 à D. 141-10 du code de l'aviation civile, comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue, d'une piste en herbe, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes.
- Les aires de trafic, destinées aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des personnes de l'aviation générale, le stationnement ou l'entretien. Cette aire est matérialisée sur la plate-forme et précisée dans les publications aéronautiques.

#### **Article 9 : accès au côté piste**

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- L'exploitant d'aérodrome pour les accès communs,
- L'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès à usage exclusif.

Les accès des bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

Deux (2) types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par l'ensemble des usagers de l'aérodrome,
- les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés au côté piste.

L'entreprise ou l'organisme exploitant un accès à usage exclusif est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur. En outre, il est tenu de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ses lieux aux fonctionnaires des services de police et des douanes ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie.

L'ensemble de ces accès est répertorié en annexe 2 du présent arrêté.

## TITRE III

### ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

#### Chapitre 1 - dispositions générales

##### **Article 10 : conditions générales d'accès et de circulation**

Conformément aux réglementations relatives à la police, à la sûreté et à la sécurité des aérodromes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement le côté ville et le côté piste.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanières par le préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant dûment qualifié, ou le chef du service des douanes.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement le concessionnaire et les services de police et de douanes des mesures prises.

#### Chapitre 2 - dispositions relatives au côté ville

##### **Article 11 : conditions d'accès et de circulation au côté ville**

L'accès et la circulation des personnes au côté ville sont libres.

#### Chapitre 3 - dispositions relatives au côté piste

##### **Article 12 : conditions d'accès et de circulation au côté piste**

Hormis le cas des passagers de l'aviation générale, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler au côté piste doit être munie d'une autorisation permettant de circuler au côté piste.

Cette autorisation peut être contrôlée à tout moment par la police nationale ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités ou assermentés en application de l'article L.6372-1 du code des transports, qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome.

Liste des différents documents autorisés permettant l'accès au côté piste :

- le titre de circulation national ;
- le titre de circulation régional ;
- pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
- pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile ou une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote ;
- pour les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police, la carte professionnelle ;
- pour les fonctionnaires des douanes, la commission d'emploi ;
- pour les personnels exerçant une activité au côté piste, une autorisation manuscrite émanant de l'exploitant d'aérodrome (annexe 3).

Seuls les passagers de l'aviation générale sont dispensés de document permettant l'accès au côté piste. Néanmoins, ils devront être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au côté piste et inversement.

Il est interdit de faciliter l'accès d'une personne non autorisée au côté piste, de gêner ou d'entraver le fonctionnement normal des dispositifs d'accès.

En fonction de la menace (évaluation locale du risque) et de la réglementation en vigueur, le préfet peut édicter des mesures spéciales aux personnes et aux aéronefs.

### **Article 13 : circulation sur l'aire de mouvement**

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels autorisés à cet effet.

Hormis les passagers, placés sous la responsabilité des pilotes, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de surveillance et d'entretien de la plate forme spécialement habilités.

Toute personne exerçant une activité pedestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radio téléphonique avec la tour de contrôle.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de mouvement, les services de secours d'urgence, la police nationale, la gendarmerie des transports aériens, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ainsi que les personnes chargées du dépannage sont autorisés à accéder temporairement sur l'aire de mouvement. Afin d'éviter tout autre incident, ils seront accompagnés dans la mesure du possible par l'exploitant d'aérodrome de leur entrée au côté piste jusqu'à leur retour au côté ville.

## TITRE IV

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### Chapitre 1 - dispositions générales

##### **Article 14 : conditions générales d'accès et de circulation**

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet, outre le respect du code de la route, de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions de la police nationale.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et des engins, ainsi que des personnes autorisées à les utiliser sur l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau sont assurés par les fonctionnaires de la police nationale.

En aucun cas, les services compétents de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés sur l'emprise de l'aérodrome.

#### Chapitre 2 – dispositions relatives au côté ville

##### **Article 15 : contrôle de la circulation**

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et des visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 30 Km/h.

##### **Article 16 : conditions de circulation et de stationnement des véhicules**

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement.

## Chapitre 3 – dispositions relatives au côté piste

### **Article 17 : conditions générales d'accès au côté piste**

Sont seuls autorisés à pénétrer, dans tout ou partie du côté piste, selon les conditions définies dans le présent arrêté les véhicules immatriculés et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- de secours en intervention d'urgence,
- de la police nationale et municipale,
- d'officiels escortés par la police nationale,
- de la gendarmerie des transports aériens,
- des services des douanes,
- de la DGAC,
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens,
- des services chargés de la surveillance et de l'entretien de la plate-forme,
- des utilisateurs de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome (annexe 3).

L'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Le conducteur d'un véhicule pénétrant de façon temporaire au côté piste, pour un motif lié à l'activité de celui-ci, doit s'adresser à l'exploitant d'aérodrome.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au côté piste un véhicule est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

La personne qui pénètre ou circule au côté piste, aux commandes d'un véhicule, doit vérifier que le véhicule est en possession d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les véhicules ne doivent circuler que sur les cheminements prévus à cet effet.

### **Article 18 : règles spécifiques à la circulation au côté piste**

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Les véhicules de secours en intervention d'urgence ne sont pas concernés par cette restriction.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus, en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs mêmes tractés et aux passagers de l'aviation générale. Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

### **Article 19 : dispositions relatives à la circulation sur l'aire de trafic**

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux véhicules autorisés.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, l'exploitant d'aérodrome doit délivrer à chaque conducteur une attestation de suivi de formation de conduite sur l'aire de trafic à l'issue d'une formation aux règles d'accès et de circulation des véhicules.

Les conducteurs des véhicules du SDIS en intervention d'urgence ne sont pas concernés par cette formation.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins du service.

En outre, les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée à la voie de desserte le long des installations ainsi qu'aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale.

Aucun véhicule matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs, est assurée par la police nationale. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de conduite au côté piste.

Les fonctionnaires de la police nationale peuvent accéder à l'aire de trafic dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions.

### **19-1 : formation à la circulation sur l'aire de trafic**

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe à la circulaire du 5 août 2010, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

Une personne déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome de la DSAC-Ouest ne doit suivre que la partie de la formation théorique relative à l'aérodrome de Cholet-Le Pontreau.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

### **19-2 : délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

A l'issue de la formation définie au 19-1, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ».

Cette attestation est tenue à la disposition des services compétents de l'Etat.

L'exploitant d'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de conduite d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de trafic.

### **19-3 : information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant de l'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

### **Article 20 : règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux véhicules autorisés.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une formation théorique et pratique à la circulation sur l'aire de manœuvre.

Après accord de l'exploitant d'aérodrome, sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et voies associées les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de police, de gendarmerie, des douanes et de l'aviation civile ;
- des services de circulation aérienne de l'aérodrome ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Les conducteurs des véhicules du SDIS en intervention d'urgence ne sont pas concernés par cette formation.

Ces véhicules devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec le service d'information aéronautique (AFIS), ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire et à la mise en fourrière en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

#### **20-1 : formation à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée par l'exploitant d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. En cas de recours à la sous-traitance, il définit les modalités applicables par l'organisme de formation sous-traitant.

La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes à la circulaire du 5 août 2010 et établi par l'exploitant.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre, objet de l'annexe I à la circulaire du 5 août 2010.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

### **20-2 : délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

À l'issue de la formation définie au 20-1, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ».

Cette attestation est tenue à la disposition des services compétents de l'Etat.

L'exploitant d'aérodrome se réserve la possibilité de retirer l'attestation de conduite d'une personne ne respectant pas les règles de conduite sur l'aire de manœuvre.

### **20-3 : information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses agents ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

## TITRE V

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COTE PISTE

#### **Article 21: journées portes ouvertes et autres évènements**

Toute organisation d'évènement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe adressée à la préfecture de Maine-et-Loire et à la délégation Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC-Ouest) au moins un (1) mois avant cet évènement. Si tout ou partie de cet évènement se déroule au côté piste, il devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de déclassement d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'évènement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'évènement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes assurant la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'évènement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'évènement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'évènement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'évènement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc...
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'évènement.

L'instruction du dossier par la délégation Pays-de-la-Loire de la DSAC-Ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis pourra faire l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

#### **Article 22 : chantiers**

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la préfecture de Maine-et-Loire, à la délégation Pays de la Loire de la DSAC-Ouest et à l'exploitant d'aérodrome, lorsque celui-ci n'est pas le donneur d'ordre, au moins un (1) mois avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du côté piste un secteur délimité.

Tout chantier intervenant en côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées, sauf dans les cas où l'aérodrome est fermé à la navigation aérienne par dépôt de NOTAM pendant toute la durée du chantier.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et documents suivants :

- Un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association, visé par l'exploitant d'aéroport et son responsable sûreté dans le cas où l'exploitant n'est pas le donneur d'ordre, précisant la

nature du chantier, les dates et les horaires d'intervention du chantier sur la zone ainsi que sa surveillance ;

- L'organisation de la surveillance du chantier : nom et qualité du ou des responsables du chantier (donneur d'ordre ou sous-traitant) ;
- Les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- Les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- Les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste ;
- Les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- Un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- Toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'œuvre. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la délégation Pays-de-la-Loire de la DSAC-Ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées sauf pour des raisons exceptionnelles d'exploitation ou de sécurité des biens et des personnes.

### **Article 23 : visites**

Au sens du présent document-, on désigne par visite l'accès de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste. Cette définition s'étend aux reportages.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de la visite.

Seuls les services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au côté piste sont admis à organiser des visites à caractère professionnel. Seuls les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public.

Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

## TITRE VI

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre 1 – dispositions générales

##### **Article 24 : protection des bâtiments et des installations**

Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

##### **Article 25 : dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers ou hangars doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

##### **Article 26 : chauffage**

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

##### **Article 27 : conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations.

##### **Article 28 : permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue (notamment des barbecues), d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

### **Article 29 : produits inflammables et explosifs**

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées, sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Cependant, le stockage d'hydrocarbure dans des contenants doit s'effectuer dans un local approprié, matérialisé par un pictogramme présentant les dangers encourus. Ce local de stockage doit être constitué de parois coupe feu, ventilé en haut et en bas et fermé à clef. Les hydrocarbures doivent être stockés sur des bacs de rétention pouvant contenir la totalité des hydrocarbures stockés en cas de fuite. Un extincteur approprié, une couverture anti-feu ainsi qu'un bac à sable doivent être installés à proximité immédiate. Des consignes de sécurité incendie avec les numéros d'urgence doivent être visibles.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

## **Chapitre 2 – précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

### **Article 30 : interdiction de fumer**

A l'exception d'un lieu dédié et identifié, il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules et des aéronefs.

### **Article 31 : avitaillement des aéronefs en carburant**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement. Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Les dispositions des arrêtés du 12 décembre 2000 et du 19 mars 2002 relatifs aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

## TITRE VII

### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

#### **Article 32 : respect de la réglementation**

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

#### **Article 33 : dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge**

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords de l'aérogare, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le concessionnaire de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

#### **Article 34 : produits toxiques**

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

#### **Article 35 : prescriptions sanitaires**

Toutes les opérations contenues dans le titre VII sont effectuées sous contrôle des administrations habilitées, qui pourront effectuer tous contrôles ou inspections qu'elles jugent nécessaires.

## TITRE VIII

### CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### **Article 36 : autorisation d'activité**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée au côté piste de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome (annexe 3). Chaque entité communique à l'exploitant d'aérodrome la liste des personnes employées.

Un exemplaire de l'autorisation d'activité est conservé par le service responsable de la délivrance des autorisations.

## TITRE IX

### POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

#### **Article 37 : interdictions diverses**

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, de la police nationale ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer, sauf dérogation spécifique de l'exploitant d'aérodrome du camping ou du caravanning sur l'emprise de l'aérodrome ;
- de tenir des réunions et/ou des rassemblements au côté piste sans l'accord de l'autorité administrative.

#### **Article 38 : conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le délégué Pays-de-la Loire de la DSAC-Ouest sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

#### **Article 39 : mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

#### **Article 40 : exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aérodrome, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

**Article 41 : amodiataires**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant d'aérodrome.

**Article 42: stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

**Article 43 : conditions d'usage des installations**

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## TITRE X

### SANCTIONS PENALES, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

#### **Article 44 : constatations des infractions et sanctions**

Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté conformément aux articles du code de l'aviation civile et du code des transports sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

#### **Article 45 : abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté du 17 août 2001 règlementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau est abrogé.

#### **Article 46 : exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et sera affiché sur l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau ainsi qu'en mairie de Cholet.

Copies conforme de cet arrêté sera faite au (x) :

- Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Sous-préfet de Cholet ;
- Directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- Délégué Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest ;
- Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire ;
- Commissaire de police de Cholet ;
- Directeur régional des douanes des Pays de la Loire ;
- Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Nantes ;
- Commandant du service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire ;
- Maire de Cholet.

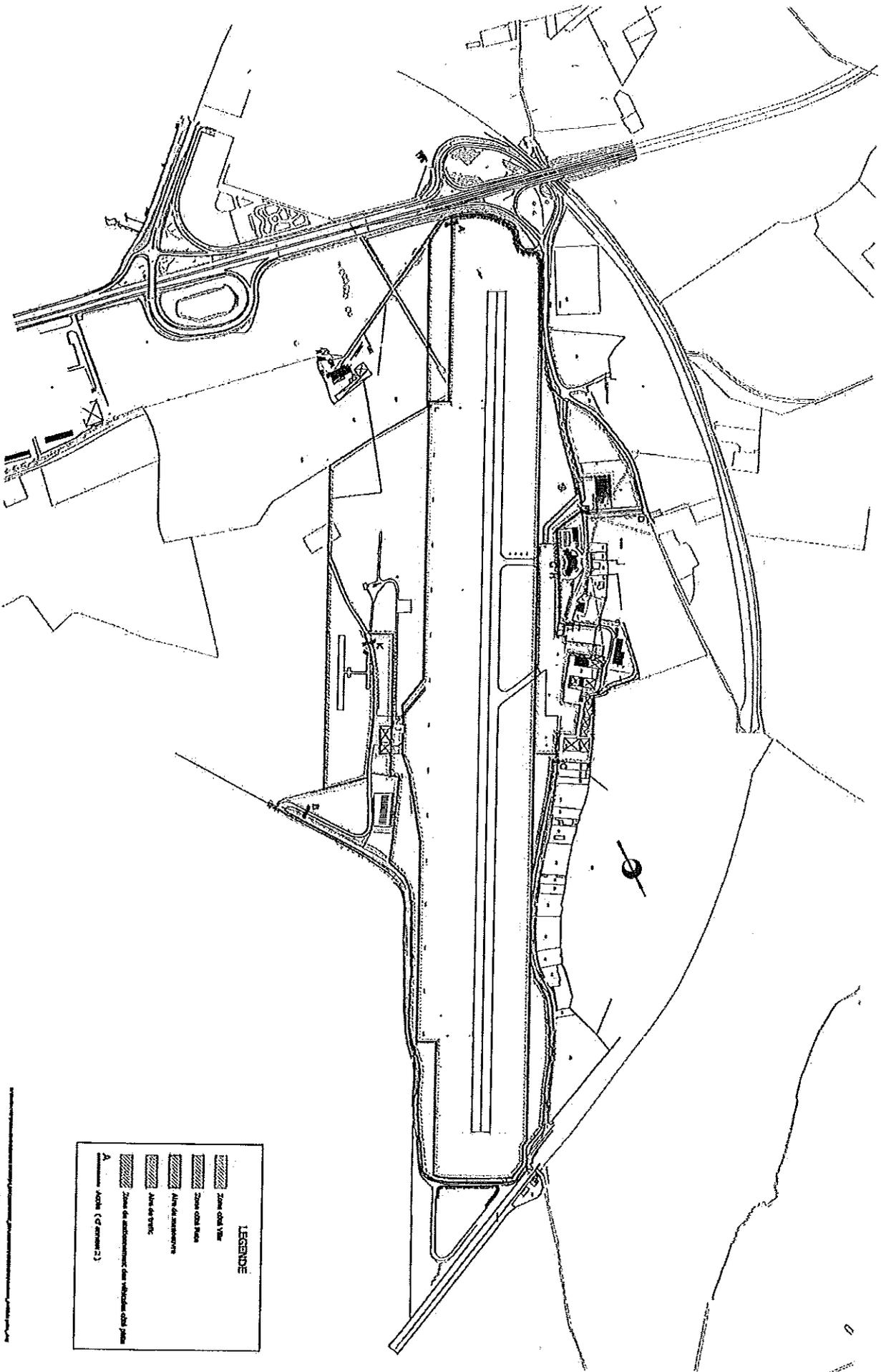
Fait à Angers, le 20 juin 2012

Le Préfet,

Signé : Richard SAMUEL

AERODROME CHOLET - LE - PONTREAU

Echelle : 1/2000



LEGENDE

	Zone côté Vent
	Zone côté Mer
	Aire de manœuvre
	Aire de trafic
	Zone de stationnement des véhicules côté piste

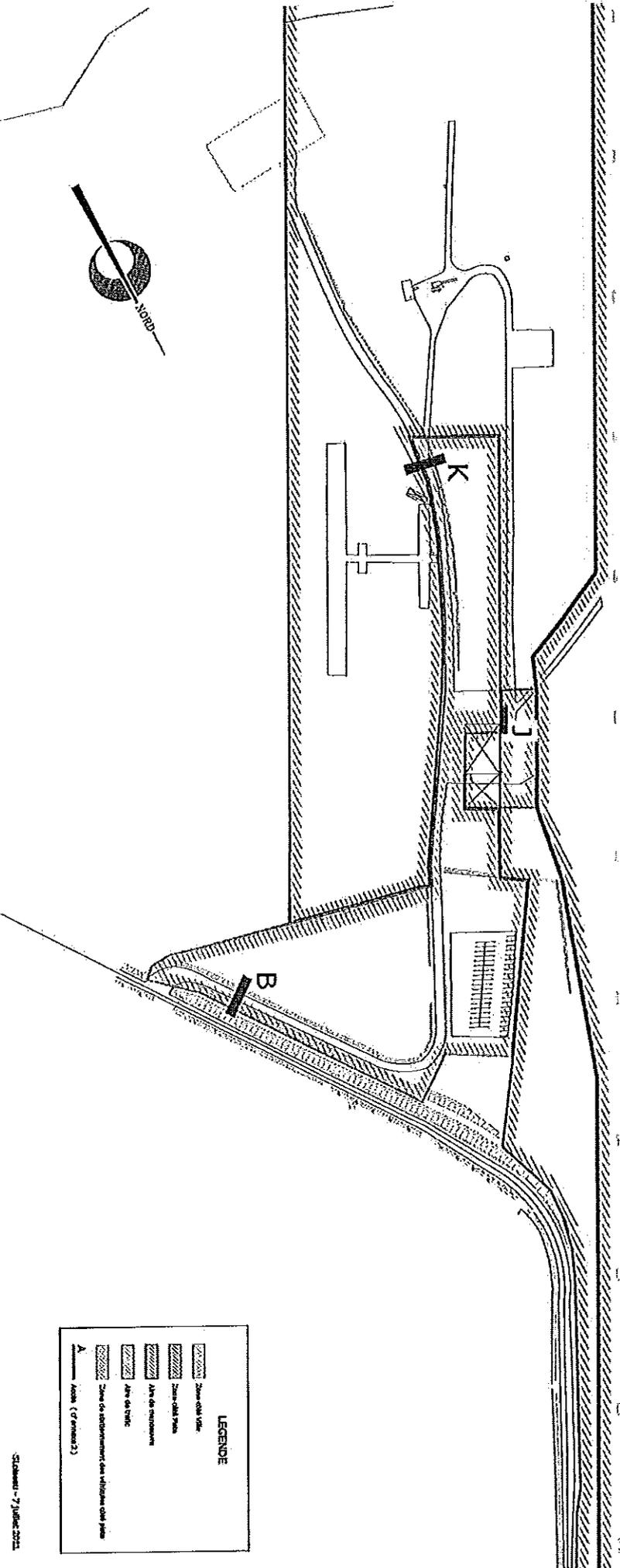
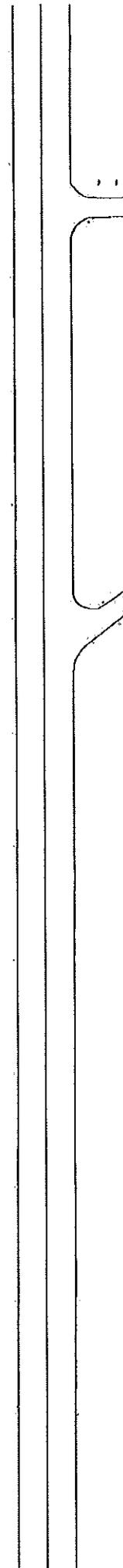
A

Annexe A (à renvoyer ?)

Document communiqué par le Service de l'Aviation Civile, Direction Régionale de l'Aviation Civile de Nantes-Maine

**AERODROME CHOLET - LE - PONTRÉAU**  
 Plan des installations bâtiments - secteur Est  
 Hangar - Vol à voile

Echelle : 1/1000



**LEGENDE**

	Chape de béton
	Chape d'asphalte
	Lit de graviers
	Herbe
	Zone de stationnement des véhicules sans permis
	Road (Orpaillage)

Stalman - 7 juillet 2011



**ANNEXE 2**

**ACCES COTE VILLE/COTE PISTE**

**AERODROME DE CHOLET - LE PONTREAU**

Liste des accès

<b>Lieu</b>	<b>Repère Sur plan</b>	<b>Type d'accès</b>	<b>Limites</b>	<b>Équipements</b>
<b>Périphérie Aérodrome</b>	A	Accès routier (accès Sud, sur route ferme de la Touche)	Extérieur ↔ CP	Barrière bois avec cadenas à clé
	B	Accès routier (accès Est, rue de La Flèche)	Extérieur ↔ CV Est	Portique métallique (h max 1,80 m) avec cadenas à clé.
	C	Accès routier (accès Nord, rue Charles Lindbergh)	Extérieur ↔ CP	Barrière métallique (accès clé carré pompier)
	D	Accès routier (accès Ouest, chemin de la Bretellière)	Extérieur ↔ CV Ouest	Néant : accès public à l'aérodrome.
<b>Dans emprise aérodrome</b>	F	Portail véhicules et piétons (accès parking Sud - Ulm)	CV ↔ CP	Portail métallique avec serrure à clé
	G	Passage piétons et véhicules (accès aire de trafic Ouest)	CV ↔ CP	chaîne
	H	Passage piétons (accès aire de trafic Ouest)	CV ↔ CP	chaîne
	I	Passage piétons et véhicules (accès aire de trafic Ouest)	CV ↔ CP	Barrière métallique (clé carré pompier)
	J	Passage piétons et véhicules (accès aire de trafic Est)	CV ↔ CP	Barrière bois avec cadenas à clé
	K	Passage piétons et véhicules (accès CP Est)	CV ↔ CP	Barrière bois avec cadenas à clé

CV : Côté ville  
CP : Côté piste

**ANNEXE 3**

**AUTORISATION D'ACTIVITE AU COTE PISTE  
AERODROME DE CHOLET - LE PONTREAU**

L'entreprise, l'organisme, l'association ou la personne (dénomination et coordonnées) :

Est autorisé à exercer l'activité ci-après au côté piste (nature et localisation détaillées de cette activité)

- 
- 

Le correspondant sûreté de l'entreprise sera :

Nom : Prénom :  
Fonction :  
Adresse :  
Téléphone :  
Courriel :

Numéro d'ordre et date de délivrance de l'autorisation d'exploitation :

Validité :

Fait à Cholet, le

L'exploitant d'aérodrome

L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaires d'aéronefs basés est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012172-0004**

**signé par Luc LUSSON  
le 20 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

autorisation de course pedestre La Confluente  
à Bouchemaine le 23 juin 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;**

**Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;**

**Considérant** la demande reçue le 16 janvier 2012 de M. Patrick TAFFOREAU représentant l'association «Comité Athlétisme 49» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «La Confluente» à Bouchemaine le 23 juin 2012.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;**

**Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;**

**Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 juin 2012 ;**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Patrick TAFFOREAU est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «La Confluente» à Bouchemaine le 23 juin 2012. Le départ aura lieu Esplanade de la Mairie à partir de 18 H 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 H 25.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire de Bouchemaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrick TAFFOREAU;

Fait à Angers, le 20 juin 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012172-0005**

**signé par Luc LUSSON  
le 20 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté d'autorisation de course cycliste à Saint  
Jean de Linières- 24 juin 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 02 mai 2012 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EVAD» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à St-Jean de Linières le 24 juin 2012.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de St-Jean de Linières, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 juin 2012 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la course cycliste à St-Jean de Linières le 24 juin 2012. Le départ aura lieu Place de la Croisée à partir de 15 H 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 17 h 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de St-Jean de Linières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT

Fait à Angers, le 20 juin 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé

Luc LUSSON

